

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
21 DECEMBRE 2015**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres en exercice	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 19
Date de convocation	: 14 décembre 2015
Date d'affichage de la convocation	: 14 décembre 2015
Date de publication	: 30/12/2015
Date de télétransmission	: 30/12/2015

L'an deux mille quinze, le vingt et un décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, sous la présidence de Jean BERTOLUZZI, Maire.

Présents : Jean BERTOLUZZI, Jean-Jacques PELLOUX, Sandra CHAUDEUR, Jean PERRIN, Blandine PAGET, Patrice BELLIN, Vincent PAGET, Martine FALCOU, Gabriel PAYRAUD, Séverine SOCQUET-JUGLARD, Jean-Louis DUMAS, Chrystel SEIGNEUR, Patricia BOULEUX, Evelyne GAY-TURRI, Patrick BAZAILLE.

Absents ayant donné pouvoir : Madame Sylviane SERAUDIE donne pouvoir à Monsieur Jean-Jacques PELLOUX, Monsieur Alain DELAFOSSE donne pouvoir à Monsieur Jean-Louis DUMAS, Monsieur Nicolas PAGET donne pouvoir à Vincent PAGET.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Louis DUMAS a été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2015

Monsieur le Maire appelle les membres du conseil municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 1^{er} décembre 2015. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION DE SPONSORING AVEC CLEMENT BERGERETTI
N° 134**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de Clément BERGERETTI, vice-champion du monde de télémark par équipe, de son renouvellement de soutien par la commune de Combloux en échange de la promotion de la station de sa part.

Il rappelle que le soutien de la saison 2014/2015 a consisté pour la Commune au versement d'une prime fixe de 2 000 euros et d'une prime variable qui s'est élevée à la somme de 2 200 euros.

Monsieur le Maire propose de compléter la convention à passer avec Clément BERGERETTI en incluant une prestation auprès des publics scolaires pour venir s'exprimer sur son activité sportive.

Il sollicite le conseil municipal pour l'approbation des termes de la convention ci-jointe.

Le conseil municipal exprime son souhait de voir une épreuve de télémark organisée sur le domaine des Portes du Mont-Blanc, à Combloux, avec l'aide de l'ESF de Combloux.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE monsieur le maire à signer la convention ci-jointe avec M. Clément BERGERETTI.

Article 2 : DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2016.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 30/12/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 30/12/2015.

CONVENTION

entre Clément BERGERETTI et la Commune de COMBLOUX

La commune apporte son soutien financier à Clément BERGERETTI (ci-dessous nommé « Le skieur ») pour la saison de ski 2015/2016 en lui accordant une subvention selon les conditions fixées ci-dessous.

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le skieur et la commune de Combloux dans le cadre de l'opération de parrainage publicitaire qu'elles souhaitent conjointement mettre en œuvre.

Article 2 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour une durée déterminée que l'on qualifiera d'année contractuelle ; elle entrera en vigueur le 1er décembre 2015 et prendra fin le 30 novembre 2016.

Article 3 : DROITS CONCEDES PAR LE SKIEUR

Le skieur doit porter de manière visible sur le haut du casque, bandeau et sur la manche de l'anorak, le nom de COMBLOUX pendant les courses de ski, les remises de prix ou les interviews médiatiques éventuelles.

Le Skieur s'engage à réserver exclusivement les supports choisis à cette inscription et à consulter les responsables municipaux pour toute modification apportée à ceux-ci

La taille de l'identification choisie par la commune de Combloux sera conforme aux prescriptions de la FIS et de la FFS en la matière

Les frais de production afférents à cette identification sont à la charge du skieur.

Le Skieur s'engage à venir s'exprimer sur son sport auprès des publics scolaires de la Commune.

3.2 PROTECTION DE L'IMAGE

Le skieur s'engage à représenter dignement la commune de Combloux et en conséquence, à ce qu'il n'ait à aucun moment un discours ou un comportement susceptible de nuire à la réputation, à la notoriété de la commune pendant toute la durée du contrat.

3.3. UTILISATION DU NOM ET DE L'IMAGE DU SKIEUR

Pendant la durée du présent contrat et sous réserve de l'article 5, le skieur concède à la commune de Combloux le droit d'utiliser son nom et/ou son image dans le cadre de la promotion de la station, à figurer éventuellement, sur une page du site internet de l'Office du tourisme de Combloux ou de la Mairie de Combloux pour se présenter et indiquer ses résultats.

3.4 PARTICIPATION A DES EVENEMENTS DE RELATION PUBLIQUE

En cours d'exécution du présent contrat, le skieur s'engage à intervenir chaque fois que cela sera possible et dans la mesure où le calendrier sportif de l'athlète le lui permet, pour promouvoir la station de Combloux, à participer aux événements municipaux : inauguration de nouvelles infrastructures, événements sportifs...

Les dates devront être déterminées d'un commun accord et ne pas perturber les périodes de compétition ou d'entraînement du skieur.

4. EXCLUSIVITE

Les droits acquis par la commune de Combloux sont exclusifs. Pendant la durée du contrat, le skieur ne pourra conférer aucun droit publicitaire ou commercial de même nature que les droits figurant à l'article 1 ci-dessus à aucune autre station de ski ou commune ni autre lieu de villégiature.

5. PRESTATIONS FINANCIERES

En contrepartie des droits acquis à l'article 1 ci-dessus, la commune de Combloux verse au skieur la somme de base de 2 000 (deux mille) euros. Les primes de classement suivantes seront versées au skieur en sus du montant de base :

PLACE	COUPE DU MONDE,	CHAMPIONNATS DE FRANCE,	COUPE DE FRANCE,
1er	800 €	600€	600 €
2 ^{ème}	600 €	500 €	500 €
3 ^{ème}	500 €	400 €	400 €
4 ^{ème} – 5 ^{ème}	400 €	300 €	300 €
5 ^{ème} – 10 ^{ème}	300 €	200 €	200 €

Le montant total annuel des primes versées par la commune de Combloux sera limité à 4 000 € (quatre mille).

7. ECHEANCE

Les sommes versées au skieur devront être payées comme suit :

- 50 % du montant de base avant le 31 janvier 2016
- 50 % du montant de base avant le 30 avril 2016
- les primes de résultats au 31 mai 2016, à la condition que le skieur ait fait parvenir les justificatifs au 10 mai 2016.

8. REDUCTION

Si le skieur ne peut plus participer aux épreuves qu'il a programmées dans la saison pour des raisons de blessure, maladie ou autre raison, la prime fixe sera réduite de la façon suivante :

- participation de 0 à 1 course : paiement de 60% du fixe
- participation de 2 à 4 courses : paiement de 70 % du fixe
- participation de 5 à 7 courses : paiement de 80 % du fixe

- participation de 8 à 10 courses : paiement de 90 % du fixe
- participation à plus de 10 courses : paiement de 100 % du fixe

Par « participation », est entendu les épreuves de la Coupe du Monde, de la Coupe d'Europe, des Championnats de France et des Championnats du Monde auxquelles le skieur prend part. La participation aux entraînements officiels fait partie de la course et est considérée comme acquise. Si une épreuve est annulée par la FIS ou le comité d'organisation pour quelque raison que ce soit, la participation est considérée comme acquise.

11. RESILIATION ANTICIPEE POUR FAUTE

A défaut par l'une des parties de satisfaire à l'une de ses obligations, le contrat peut être résilié de plein droit, si bon semble à l'autre partie, dix (DIX) jours après la réception par la partie défaillante d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation du présent contrat ne saurait en aucun cas dispenser la partie demanderesse de la résiliation, de demander à la partie défaillante des dommages et intérêts à raison du préjudice subi du fait de la rupture du contrat.

La commune de Combloux pourra en outre résilier le présent contrat avec effet immédiat si le skieur est convaincu de dopage pendant la période durant laquelle il est encore actif en compétition FIS.

En cas de résiliation par la commune de Combloux suite à l'inexécution de ses obligations par son cocontractant, la somme fixe due pour l'année en cours sera réduite au prorata de la participation du skieur aux compétitions de ski durant ladite année, jusqu'au jour de la prise d'effet de la résiliation. Le montant ainsi calculé, duquel il conviendra de déduire les versements ayant pu avoir lieu, sera alors payé en intégralité au skieur.

En cas de résiliation anticipée par le skieur fondée sur une faute de la commune de Combloux et sans préjudice de ses autres prétentions éventuelles, toutes les sommes dues ou encore à devoir jusqu'à l'échéance normale du contrat deviennent immédiatement exigibles.

12. TERRITOIRE

Le présent contrat est valable dans le monde entier, sans limitation.

A Combloux, le

La Commune de Combloux
Représentée par son Maire
Jean BERTOLUZZI

Clément BERGERETTI

DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION AU CAUE 74 POUR L'ANNEE 2016 N° 135

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adhérer au CAUE, compte tenu des actions menées par cet organisme et de l'aide qu'il est susceptible d'apporter aux communes.

En effet, cette adhésion permet de bénéficier de conseils personnalisés, de consulter la documentation et le service de recherche d'informations du CAUE, de solliciter une étude préalable à tout projet d'aménagement, d'être invité aux journées de formation et d'informations, de bénéficier de l'intervention d'un architecte dans le cadre de la consultance architecturale moyennant la prise en charge de la moitié du coût, d'être assisté d'un professionnel spécialement formé pour participer aux jurys de concours de maîtrise d'œuvre, de mener des actions d'animation et de sensibilisation conjointe.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'adhérer au CAUE.

Article 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget 2016 (168 euros).

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 30/12/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 30/12/2015.

DELIBERATION RELATIVE A L'AVANCE DE TRESORERIE AU BUDGET ANNEXE VILLAGE D'ARTISANS N° 136
--

Monsieur le Maire rappelle que par les délibérations 86 et 87/2015, le Conseil Municipal a créé et voté le budget 2015 "Village d'Artisans".

Ce budget a été créé sans personnalité morale ni autonomie financière, avec un assujettissement à la TVA et l'application de la norme M14.

Le bureau des contrôles de légalité et budgétaire de la Préfecture de la Haute-Savoie considère qu'en l'application des dispositions des articles L. 2222-1 du CGCT (exploitation des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial), la nomenclature M4 s'impose.

De ce fait ce budget ne dispose pas de l'autonomie financière.

En conséquence, Monsieur le Maire, demande que la commune procède à une avance de trésorerie –non budgétaire- en faveur du budget Village d'Artisans à hauteur du montant du budget 2015, soit 10 000 euros à 0%.

Il propose que cette avance soit débloquée au fur et à mesure des besoins en trésorerie et proportionnés à ceux-ci.

Il propose également que le remboursement des fonds avancés se réalise dès lors que le budget Village d'Artisans aura souscrit un emprunt ou encaissé une avance sur la vente immobilière.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'accorder une avance de trésorerie – non budgétaire – au budget Village d'Artisans d'un montant de 10 000 € sans intérêt et dans les conditions ci-dessus énoncées par Monsieur le Maire.

Article 2 : DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 30/12/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 30/12/2015.

DECISION MODIFICATIVE N°7 AU BUDGET PRINCIPAL

N° 137

Monsieur Jean PERRIN, rapporteur des finances, rappelle à l'assemblée que l'ATELIER AXE a été retenu pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision générale du PLU.

Le montant de ses prestations s'élève (hors avocat) :

- 60 885 € TTC pour la solution de base
- 8 142 € TTC pour les prestations supplémentaires (pour une unité)

L'engagement de la dépense se réalise donc sur l'exercice 2015 et il convient par conséquent d'abonder le budget à hauteur de 70 000 € TTC.

La décision modificative suivante est proposée :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
DEPENSES		
202 - Document d'urbanisme	70 000,00 €	
2313 - Travaux de bâtiment	- 16 000,00 €	
RECETTES		
10223 - Taxe d'aménagement		45 000,00 €
1342 - Amendes de police		9 000,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	54 000,00 €	54 000,00 €
TOTAL GENERAL	54 000,00 €	54 000,00 €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la décision modificative N° 7 du budget communal 2015

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 30/12/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 30/12/2015.

DELIBERATION RELATIVE AUX CREDITS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2016

N° 138

Monsieur le Maire propose d'ajourner cette délibération afin de permettre de prolonger la réflexion.

DELIBERATION RELATIVE AU DECOMPTE DEFINITIF DU SYANE DU PROGRAMME DE TRAVAUX « CARREFOUR DU PONT D'ARVILLON »

N° 139

Monsieur le Maire expose que, par délibération n° 59/2013 en date du 28 mai 2013, le conseil municipal a approuvé le projet et voté le financement prévisionnel de l'opération rappelée au décompte en annexe sous forme d'annuités.

Compte-tenu de cette décision, le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie a mise en œuvre les travaux dans le cadre de son programme 2013.

Les travaux concernant ce programme étant terminés, la dépense totale de l'ensemble des opérations y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et frais généraux du SYANE s'élève à la somme de **97 539.19 euros**

Et le financement définitif est arrêté comme suit :

- Participation SYANE	29 862.56 euros
- TVA récupérable ou non par le SYANE	12 529.21 euros
- Quote-part communale	
y compris différentiel de TVA	52 306.48 euros
- Frais généraux	2 840.94 euros

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie a assuré le financement des travaux restant à la charge de la commune par un emprunt au taux d'intérêt de **3.72%** et un amortissement constant.

Ces caractéristiques d'amortissement résultent des conditions des emprunts dont a bénéficié le SYANE pour assurer le financement de l'ensemble des travaux du programme d'électricité de l'année.

Compte-tenu de la participation pour l'ensemble des opérations, la commune doit rembourser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie la somme de **55 147.42 euros** dont **52 306.48 euros** remboursables sur annuités et **2 840.94 euros**, et correspondant aux frais généraux remboursables sur fonds propres.

Compte tenu des acomptes versés au titre des frais généraux, soit la somme de **2 703.00 euros**, il reste dû la somme de **52 306.48 €** au titre des travaux et de **137.94 €** au titre des frais généraux.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE ET APPROUVE le décompte définitif de travaux du programme précité, réalisés pour le compte de la commune, dont la dépense totale est arrêtée à la somme de **52 444.42 euros** dont **52 306.48 euros** remboursables sur annuités et **137.94 euros** sur fonds propres, et correspondant aux frais généraux.

Article 2 : APPROUVE ET CONFIRME son engagement de rembourser la quote-part s'élevant à **52 444.42 euros** dont **52 306.48 euros** sous forme de 20 annuités, conformément au tableau ci-annexé et **137.94 euros** correspondant aux frais généraux et remboursables sur fonds propres.

Article 3 : AUTORISE le maire à signer toutes pièces nécessaires au financement définitif des travaux précités et de procéder au remboursement des sommes dues au Syndicat.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 30/12/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 30/12/2015.

DELIBERATION RELATIVE AU DECOMPTE DEFINITIF DU SYANE DU PROGRAMME DE TRAVAUX « SECTEUR DE BOURGEOIS »	N° 140
--	---------------

Monsieur le Maire expose que, par délibération n° 17/2013 en date du 19 février 2013, le conseil municipal a approuvé le projet et voté le financement prévisionnel de l'opération rappelée au décompte en annexe sous forme d'annuités.

Compte-tenu de cette décision, le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie a mise en œuvre les travaux dans le cadre de son programme 2013.

Les travaux concernant ce programme étant terminés, la dépense totale de l'ensemble des opérations y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et frais généraux du SYANE s'élève à la somme de **161 672.28 euros**

Et le financement définitif est arrêté comme suit :

- Participation SYANE	51 314.76 euros
- TVA récupérable ou non par le SYANE	14 600.40 euros
- Quote-part communale	
y compris différentiel de TVA	91 048.22 euros

- Frais généraux

4 708.90 euros

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie a assuré le financement des travaux restant à la charge de la commune par un emprunt au taux d'intérêt de **3.72%** et un amortissement constant.

Ces caractéristiques d'amortissement résultent des conditions des emprunts dont a bénéficié le SYANE pour assurer le financement de l'ensemble des travaux du programme d'électricité de l'année.

Compte-tenu de la participation pour l'ensemble des opérations, la commune doit rembourser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie la somme de **95 757.12 euros** dont **91 048.22 euros** remboursables sur annuités et **4 708.90 euros**, et correspondant aux frais généraux remboursables sur fonds propres.

Compte tenu des acomptes versés au titre des frais généraux, soit la somme de **4 265.00 euros**, il reste dû la somme de **91 048.22 €** au titre des travaux et de **443.90 €** au titre des frais généraux.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE ET APPROUVE le décompte définitif de travaux du programme précité, réalisés pour le compte de la commune, dont la dépense totale est arrêtée à la somme de **91 492.12 euros** dont **91 048.22 euros** remboursables sur annuités et **443.90 euros** sur fonds propres, et correspondant aux frais généraux.

Article 2 : APPROUVE ET CONFIRME son engagement de rembourser la quote-part s'élevant à **91 492.12 euros** dont **91 048.22 euros** sous forme de 20 annuités, conformément au tableau ci-annexé et **443.90 euros** correspondant aux frais généraux et remboursables sur fonds propres.

Article 3 : AUTORISE le maire à signer toutes pièces nécessaires au financement définitif des travaux précités et de procéder au remboursement des sommes dues au Syndicat.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 30/12/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 30/12/2015.

DELIBERATION RELATIVE A LA PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLU, LA DEFINITION DES OBJECTIFS ET LES MODALITES DE LA CONCERTATION N° 141

Monsieur le Maire souhaite remercier la commission qui a travaillé à l'élaboration de cette délibération. Le travail mené a permis de bien définir les objectifs et de construire des bases solides pour l'élaboration du PLU.

Monsieur le Maire rappelle la nécessité pour la commune de Combloux d'engager la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). En effet, depuis son approbation le 31 juillet 2007 suite à la révision n°4, ce document a fait l'objet de nombreuses évolutions garantissant une adaptation des règles aux différents projets déjà réalisés d'une part et l'évolution juridique des règles en se souciant de rester en adéquation avec les objectifs d'urbanisme fixés aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme d'autre part :

- 23 octobre 2007 : délibération n°126/2007 autorisant la majoration du COS à hauteur de 20% dans les zones Puthod, plan de Rasse et indivision Pelloux
- 15 octobre 2008 : délibération n°126-2008 supprimant les ER n°25,26 27, 32, 41 et 1
- 25 février 2008 : délibération n°36/2008 majorant le COS à hauteur de 20% pour la réalisation de logement sociaux sur l'ensemble de la commune
- 16 décembre 2008 : lancement des révisions simplifiées n°1-2-3-4
- 22 avril 2009 : approbation des bilans de concertation des révisions simplifiées 1-2-3-4
- 7 octobre 2009 : délibération n°100/2009 approuvant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pour les révisions simplifiées n°1-2-3-4.
- 10 novembre 2009 : délibération n°121/2009 lançant la procédure de modification n°1
- 15 décembre 2009 : délibération n°140/2009 décidant le lancement de la révision simplifiée N°5
- 13 janvier 2010 : délibération n°004/2010 autorisant la majoration du COS de 20% pour les constructions respectant le THPE au titre du L 128-1
- 16 février 2010 : délibération 008/2010 : approbation de la modification simplifiée n°1
- 16 février 2010 : délibération n°009/2010 amendant la délibération n°140/2009 en définissant les modalités de la concertation.
- 15 mars 2010 : délibération n°022/2010 abrogeant la délibération n°04/2009 pour cause d'erreur de n° de parcelle évoquée pour la localisation de l'ER n°43
- 18 octobre 2010 : délibération n°105/2010 approuvant le bilan de concertation de la révision simplifiée n°5 et approuvant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
- 16 novembre 2010 : délibération n°131/2010 approuvant la majoration du COS de 50% pour le secteur de l'ER n°51 au titre du L127-1 du CU
- 13 décembre 2011 : délibération n°152-2011 approuvant la modification n°1 du PLU.
- 13 décembre 2011 : délibération n°163-2011 venant en complément de la délibération n°121-2011 concernant la suppression de l'ER n°8 au droit de la parcelle des consorts Lacroix.
- 16 février 2015 : délibération n°27-2015 approuvant le lancement de la modification simplifiée n°2 du PLU.
- 28 avril 2015 : délibération 50-2015 approuvant la modification simplifiée n°2

Aujourd'hui le PLU nécessite de nouvelles adaptations face aux enjeux du territoire qui évoluent avec la société d'une part et face à la constante évolution du droit en la matière d'autre part. Les lois grenelle n°2009-967 du 3 août 2009, n°2010-788 du 12 juillet 2010, la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne notamment l'article 20 du titre IV, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014, et la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt, rendent inéluctable des adaptations au PLU. Conformément à l'article L.123-13 et en application du L123-6, la procédure d'évolution du PLU qui s'impose est la révision générale, notamment du fait de l'ampleur des évolutions à apporter qui viendront modifier le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU actuel.

Les objectifs poursuivis au travers de la prescription de la révision générale du PLU se traduisent sous les thèmes de l'environnement, de l'économie, et du social:

Objectifs environnementaux :

- Préserver les espaces agricoles et les ensembles biotopes, corridors biologiques et paysages naturels en prenant en compte la trame urbaine et les équipements touristiques, y compris le bâti d'alpage qui participe à l'identité du paysage montagnard de Combloux.
- Préserver les ouvertures paysagères sur le grand paysage du massif du Mont Blanc, les aiguilles de Warens, le massif des Aravis et la vallée de l'Arve, en tant que facteur essentiel de l'attractivité touristique de Combloux, en évitant la parcellisation des ensembles bâtis, ou non, qu'elle soit végétale ou artificielle, faisant obstacle aux perspectives paysagères.
- Prendre en compte la typologie architecturale du bâti traditionnel de Combloux qui est également un enjeu paysager pour l'identité de la commune et sa valeur patrimoniale.
- Encourager la réhabilitation du bâti traditionnel.
- Préserver le centre historique et son bâti traditionnel (cf. ferme Isidore), tout en facilitant sa réhabilitation.
- Faciliter la réduction des gaz à effets de serre (GES) en encourageant les économies d'énergie dans l'aménagement, l'urbanisation et dans les modes de constructions environnementales vertueuses ainsi que dans le développement des modes de déplacements doux.
- S'assurer d'un développement cohérent de l'urbanisation compatible avec les réseaux existants ou en projet (alimentation d'eau potable, eaux usées, eaux pluviales, voirie), en adéquation avec les ressources et les besoins.
- Densifier l'urbanisation du centre bourg, des villages et des hameaux.
- Prendre en compte les risques naturels.

Objectifs économiques :

- Conforter et développer les emplois agricoles, artisanaux, commerciaux et touristiques pour promouvoir et maintenir une vraie vie de village autonome, où l'on vit à l'année, notamment pour les jeunes générations.
- Développer le tourisme en favorisant la création d'hébergements et d'équipements touristiques, dans une recherche d'équilibre avec l'économie locale existante.
- Renforcer et encourager le commerce dans sa fonction de service pour la population et d'animation de l'offre touristique.
- Proposer de la diversification et de l'innovation touristique dans une démarche de découverte de la montagne en proximité avec l'espace naturel, en toutes saisons.
- Conforter l'attractivité du front de neige et sa fonctionnalité dans l'organisation des équipements et dans l'offre d'hébergements de lits « chauds ».

- Préserver le potentiel économique de l'activité agricole sur la commune dans la recherche d'un équilibre avec l'urbanisation et la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des grandes ouvertures paysagères.
- Favoriser les technologies récentes de communication pour le travail à distance et les nouvelles pratiques de développement économique.

Objectifs sociaux :

- L'encouragement visant la réalisation de logements pour tous dans une démarche de mixité est à promouvoir pour maintenir toutes les générations sur la commune, et rendre plus accessible l'habitat principal à Combloux, dans le respect du programme local de l'habitat (PLH).
- Poursuivre un développement démographique en adéquation avec la moyenne départementale de 1.4% par an.
- Développer le centre bourg (chef-lieu et Basseville) tout en préservant son identité, ses activités sociales et économiques, pour maintenir une vraie vie de village, dans un environnement de qualité pour la population.
- Renforcer la liaison piétonne entre les deux pôles du centre bourg qui sont constitués par la rue commerçante de Basseville et le chef-lieu administratif du secteur de la mairie.
- Maintenir et développer les équipements publics pour la population et accompagner la dynamique des associations qui font la vitalité et l'identité du village de Combloux.
- Favoriser le maintien des services de santé sur la commune (maison médicale...).
- Développer les liaisons douces entre les hameaux, les espaces de détente et de loisirs, ainsi qu'en liaison intercommunale avec les territoires voisins.
- Développer l'accessibilité du village pour les personnes à mobilité réduite,
- Favoriser la vitalité des hameaux et des villages, et leur qualité de vie pour la population.
- Permettre le maintien des pratiques sociales traditionnelles qui font l'identité du village de Combloux.

Cette liste d'objectifs sera inscrite dans la délibération de prescription de la révision du PLU en date du 21/12/2015.

Les modalités de la Concertation publique

La concertation avec la population sera organisée avec 3 réunions publiques et une mise à disposition d'une synthèse du projet de PLU avant arrêt par le conseil municipal, pour dialoguer et recueillir les avis de la population.

Pour informer la population des dates des réunions publiques, une annonce sera affichée sur la porte vitrée extérieure de la mairie, sur le site internet de la mairie, ainsi que par voie de presse locale, pour inviter la population aux différentes réunions.

Un registre de concertation sera mis à disposition du public en mairie dès affichage de la délibération de prescription de la révision du PLU et durant une période de 3 mois continus. Il sera accessible aux heures et jours d'ouvertures habituels de la mairie.

Une mise à disposition d'une synthèse des documents sera organisée avec le registre de concertation pour que la population s'exprime avant que le projet soit arrêté par le conseil municipal.

Enfin il est rappelé que les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : DE PRESCRIRE la cinquième révision générale du PLU en accord avec l'exposé supra en soulignant son attachement au respect des principes fixés par les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : D'ENGAGER une concertation publique avec les habitants, les associations et les personnes concernées selon les modalités exposées supra et dans le respect de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : DIT que selon les dispositions de l'article L.123-6, la présente délibération sera notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains. La commune n'étant pas limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération ne sera pas notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4. Elle sera en outre notifiée :

- Au président de la chambre du commerce et de l'industrie
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la communauté de communes pays du mont blanc

Article 4 : SOUHAITE que conformément aux possibilités offertes par les dispositions de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, monsieur le maire associe les services de l'Etat à la procédure de révision générale n°5. Il paraît en effet opportun pour la commune de s'assurer de la conformité de l'écriture du futur PLU avec le code de l'urbanisme en concertant dès la phase d'élaboration du document les services de l'Etat.

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 6 : AUTORISE monsieur le maire à solliciter les financements de compensation de l'établissement du PLU auprès de l'état sur le fondement de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme.

Article 7 : PRECISE que le présent acte rentrant dans le champ d'application du « a » de l'article R.123-24 du code de l'urbanisme, il sera procédé conformément aux dispositions visées par l'article R.123-25 du même code :

- D'un affichage sur la porte vitrée extérieure de la mairie pendant un mois.
- La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 24/12/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 24/12/2015.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

N° 142

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les déclarations d'intention d'aliéner reçues au cours de ce mois :

<i>Référence</i>	<i>Nom du propriétaire</i>	<i>Désignation du bien</i>
A 4255 ; 4258 ; 4261 ; 4262	Patrick PELLOUX.	Bâti sur terrain propre
A 4198 ; 4199 Route de la Combe	Alpes conseil et réalisations	Non bâti

A 4042 chemin d'Arvillon	SCI CAGOHER	Bâti sur terrain propre
B4140 Le Bouchet derrière	BOITTE ET SIMEON	Copropriété

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ne pas user de son droit de préemption urbain sur les cessions de biens présentées.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 30/12/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 30/12/2015.

DELIBERATION RELATIVE AU CONTENTIEUX AVEC SFE : DESIGNATION DE L'AVOCAT POUR LA PROCEDURE D'APPEL	N° 143
--	---------------

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société SFE a déposé des requêtes introductives d'appel en vue de l'annulation d'une partie des jugements rendus par le TA de Grenoble, la SFE souhaitant qu'il soit fait droit à ses diverses demandes indemnitaires, toutes rejetées par le juge en première instance, lequel estimant que la SFE n'avait pas démontré qu'elle aurait eu une chance sérieuse de remporter les divers contrats annulés, malgré l'annulation des marchés pour lesquels le Syndicat Mixte Pays du Mont-Blanc (SMPMB) n'avait pas respecté les règles de passation.

La première requête d'appel revient sur les jugements n° 1204965 et 1204966, concernant les marchés passés par le SMPMB avec DFL Consulting et Infracore, et est introduite à l'encontre de la CCVCMB, de la CCPMB, ainsi que les communes de Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Les Contamines, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint Gervais, Domancy et Sallanches.

La seconde requête concerne les contrats de maintenance conclus entre le SMPMB et DFL Consulting et pêle-mêle:

- le jugement n°1305726, relatif au contrat Vallorcine la Villaz
- le jugement n°1305772 : Megève le Villard
- le jugement n° 1305773: Contamines Baptieu
- le jugement n° 1305774: Vallorcine le Morzay

La CCPMB continuera à coordonner la défense de ses intérêts propres et de ceux des communes.

La CCPMB et la CCVCMB ont choisi le même avocat pour coordonner leurs défenses, avec une répartition des coûts à 50/50 dans la mesure où il y a 2 émetteurs par territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recourir au cabinet LEXCASE pour assurer la défense des intérêts de la commune dans l'affaire l'opposant à la société SFE.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération rendue exécutoire par publication le 30/12/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 30/12/2015.

MOTION LOI NOTRE – COMPETENCE TOURISME – OFFICES DE TOURISME	N° 144
---	---------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et son article 68, le Code du Tourisme et notamment son article L.133-1 modifié,

Considérant qu'en application de ces dispositions « *Lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée.* »,

Considérant que la gouvernance de la promotion et de l'office de tourisme, revêt un caractère stratégique pour les communes supports de station de montagne, dont la vocation touristique nécessite, une organisation locale permettant de valoriser leur territoire dans un contexte de concurrence touristique nationale et internationale exacerbé,

Considérant que l'Office de Tourisme communal propre à **COMBLOUX** répond à l'intérêt économique et social de la station, en permettant de continuer à bénéficier des performances acquises par l'organisation qui a su fédérer les acteurs publics et privés, en soutenant une offre

commerciale efficace, s'appuyant sur une image de marque protégée au titre de la Propriété Industrielle et une notoriété reconnues au niveau national et international,

Considérant que la commune de **COMBLOUX**, membre de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, est classée station de tourisme,

Considérant que les communes de MEGEVE et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, membres de la Communauté de Communes PAYS DU MONT-BLANC, disposent d'une marque territoriale protégée, distincte par sa situation, son appellation et son mode de gestion de la Communauté de communes,

Considérant que la Communauté de Communes **Pays du Mont-Blanc** est une communauté à fiscalité propre, répertoriée comme telle sur la base nationale de l'intercommunalité *banatic.interieur.gouv.fr* et à l'Observatoire des territoires de la DATAR sous le n° **NUMERO (à personnaliser)**,

Qu'ainsi la commune de **COMBLOUX** répond pleinement aux deux conditions posées par l'article L. 133-1 modifié du Code du Tourisme,

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, décide, à l'unanimité :

1/ Dans l'intérêt touristique, économique et social de la station, de maintenir, au-delà du 1^{er} janvier 2017, l'Office de Tourisme communal de **COMBLOUX**, déjà créé,

2/ L'Office de Tourisme de **COMBLOUX** sera appelé à développer une coopération avec les instances touristiques mises en œuvre au sein de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, dans le cadre d'actions concertées conformes à la solidarité territoriale.

Délibération rendue exécutoire par publication le 30/12/2015 et télétransmission au contrôle de légalité le 30/12/2015.

INFORMATIONS DIVERSES

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 19 janvier à 20h00.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait le point sur la situation des remontées mécaniques. Sur le secteur de Combloux, celles-ci sont ouvertes sur le télésiège de Beauregard pour le ski, le télésiège de Pertuis pour les piétons. Sur le secteur du Jaillet, la télécabine est ouverte, la luge 4S est ouverte, le télésiège de la ravine est également ouvert et donne accès à deux pistes.

Monsieur le Maire rappelle la soirée de lancement des 80 ans du ski le mercredi 23 décembre à partir de 18h sur la place de l'office de tourisme, ainsi que la seconde soirée du 30 décembre au pied des pistes. Le conseil municipal remercie l'équipe du comité d'organisation.

Monsieur Jean-Louis DUMAS relaie le fait que des gens se sont émus de la vente de forfaits par d'autres entreprises que l'office de tourisme. Monsieur le Maire indique que cette affaire est en cours. Il y a

effectivement eu des ventes de forfaits, au nombre de trois. Les avocats de chacune des parties sont en relation pour gérer cette affaire.

Madame Martine FALCOU relaie les remerciements de toutes les personnes qui ont reçu le colis des anciens. Madame Sandra CHAUDEUR invite tous les élus qui ne les ont pas encore récupérés pour les distribuer sont invités à le faire.

Madame Blandine PAGET indique qu'un étudiant en master (étudiant en formation continue) travaille sur les rythmes scolaires. Il a comme sujet de recherche l'organisation du temps scolaire sur les communes de Combloux, Megève, Praz-sur-Arly et Demi-Quartier. Son directeur est également un spécialiste de ce sujet.

Madame Evelyne GAY-TURRI revient également sur le sujet des transports scolaires. L'ensemble des membres de la commission enfance a souhaité mettre en place une concertation avec l'ensemble des parents afin de faire partager à tout le monde les tenants et les aboutissants. Madame Blandine PAGET ajoute que ce sujet est mis à l'ordre du jour du fait du coût de ce service et de la situation financière de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.